

NE_GERICHTE CDP.2011.250 vom 6. Dezember 2005

NE Tribunal cantonal, 2005-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.250_d20051206

FR: NE_GERICHTE CDP.2011.250 du 6 décembre 2005

IT: NE_GERICHTE CDP.2011.250 del 6 dicembre 2005

Regeste

Divergences entre avis médicaux. Devoir d'instruction.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, auprès du tribunal compétent (art. 57 et 60 LPGA, art. 47 OJN), le recours est recevable.

E. 2

L'objet du litige porte sur le droit de la recourante au versement d'une rente d'invalidité, et plus particulièrement, sur la capacité de travail encore exigible de sa part. L'indemnité versée pour atteinte à l'intégrité n'est pas contestée par la recourante.

E. 3

a) Aux termes de l'article 18 al. 1 LAA, si l'assuré est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité. Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art.

E. 8

L'assurée qui obtient gain de cause a droit à des dépens pleins et entiers, à charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA). Le montant du remboursement de ses frais et débours est fixé par le tribunal et déterminé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA). Ceux-ci doivent être définis dans les limites prévues par l'arrêt temporaire du Conseil d'Etat, du 22 décembre 2010, fixant les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (art. 49 al. 2 de l'arrêt). Le mandataire de l'assurée n'ayant pas déposé de mémoire d'honoraires et des frais (art. 55 al. 1 de l'arrêt), la présente Autorité fixera en conséquent les dépens sur la base du dossier (al. 2). L'activité déployée par le mandataire peut être évaluée à 6 heures. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans, de l'ordre de 250 francs de l'heure (CHF 1'500.00), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 150.00, art. 54 de l'arrêt) et de la TVA (au taux de 8 %, les activités ayant été déployées après le 01.01.2011, soit CHF 132.00), l'indemnité de dépens doit être fixée à 1'782 francs, débours et TVA compris. En dernier lieu, la recourante a requis au niveau judiciaire la prolongation de l'assistance administrative qui lui a été accordée par l'intimée en application de l'article 37 al. 4 LPGA (61 let. f LPGA). A l'appui de cette demande, elle a produit une nouvelle attestation de l'aide sociale du 16 mars 2010 qui établit clairement qu'elle n'est pas en mesure de s'acquitter de frais de procédure ou de mandataire privé. L'assistance judiciaire, dans ces conditions, doit lui être formellement accordée et Me S. désigné comme mandataire d'office, la rémunération du mandataire par l'Etat et au tarif de

l'assistance judiciaire (art. 46 ss de l'arrêté) ne devant toutefois intervenir que si les dépens alloués n'étaient pas payés (art. 122 CPC, par renvoi de l'art. 60i LPJA), ce qui paraît peu vraisemblable de la part d'une assurance sociale.

E. 37

al. 4 LPGA (61 let. f LPGA), A l'appui de cette demande, elle a produit une nouvelle attestation de l'aide sociale du 16 mars 2010 qui établit clairement qu'elle n'est pas en mesure de s'acquitter de frais de procédure ou de mandataire privé. L'assistance judiciaire, dans ces conditions, doit lui être formellement accordée et Me S. désigné comme mandataire d'office, la rémunération du mandataire par l'Etat et au tarif de l'assistance judiciaire (art. 46 ss de l'arrêté) ne devant toutefois intervenir que si les dépens alloués n'étaient pas payés (art. 122 CPC, par renvoi de l'art. 60i LPJA), ce qui paraît peu vraisemblable de la part d'une assurance sociale.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.
2. Annule les décisions des 6 mai 2011 et 8 février 2010 de l'intimée.
3. Renvoie le dossier à l'intimée pour complément d'instruction au sens des considérants.
4. Accorde à la recourante l'assistance judiciaire requise et désigne Me S. comme mandataire d'office.
5. Condamne l'intimée à verser à la recourante une indemnité de dépens (honoraires, débours et TVA compris) de 1'782 francs.
6. Statue sans frais.

Neuchâtel, le 21 août 2012

1 Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA1) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité.²

2 Le Conseil fédéral règle l'évaluation du degré de l'invalidité dans des cas spéciaux. Il peut à cette occasion déroger à l'art. 16 LPGA.³

1 RS830.12 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023453; FF2002763).³ Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO20023371; FF1991II 181 888, 1994V 897, 19994168).

1 Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.

2 Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.²

1 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 (4^e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO20033837; FF20013045).² Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2006 (5^e révision AI), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO20075129; FF20054215).

1 Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

2 Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.¹

3 Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels. L'art. 7, al. 2, est applicable par analogie.²³

1 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 (4^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO20033837; FF20013045). 2 Phrase introduite par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2006 (5^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO20075129; FF20054215). 3 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 (4^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO20033837; FF20013045).

Si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties. Celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.